



Bruxelles, le 18.12.2017
C(2017) 8516 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18.12.2017

**portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour
l'année 2018 et valant décision de financement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18.12.2017

portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2018 et valant décision de financement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil¹, et notamment son article 84, paragraphe 2, et son article 128,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, les crédits relatifs aux actions de nature ponctuelle, voire permanente, menées par la Commission au titre de tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel en vertu du TFUE et du traité Euratom autres que son droit d'initiative législative visé au point b) dudit paragraphe, ainsi que de compétences spécifiques qui lui sont attribuées directement par ces traités et dont la liste figure à l'article 31 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission², peuvent être exécutés sans acte de base.
- (2) La communication est une des tâches de la Commission qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel.
- (3) Afin de garantir la mise en œuvre du programme dans le domaine de la communication, il y a lieu d'adopter une décision de financement et le programme de travail pour 2018.
- (4) L'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission définit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (5) En vertu de l'article 188 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, le programme de travail est préparé par chaque ordonnateur compétent; il est adopté et publié en début d'exercice et précise l'acte de base, les objectifs poursuivis, le calendrier indicatif des appels à propositions avec leur montant indicatif, et les résultats attendus.
- (6) La présente décision attribue une dotation d'un montant total de 81 253 000 EUR³ au programme de travail pour l'année 2018.
- (7) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

² Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

³ En ce qui concerne la ligne budgétaire 16 03 04 («Maison de l'histoire européenne»), la DG EAC est l'ordonnateur compétent. Par conséquent, cette ligne figurera dans une autre décision de financement.

- (8) Pour permettre une certaine souplesse dans la réalisation du programme de travail, il convient de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2018, tel qu'exposé en annexe, est adopté. Il constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 2

La contribution maximale de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2018 est fixée à 81 253 000 EUR, à financer sur les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union pour 2018:

- ligne 16 03 01 02: 6 190 000 EUR;
- ligne 16 03 01 03: 15 500 000 EUR;
- ligne 16 03 01 04: 18 357 000 EUR;
- ligne 16 03 01 05: 1 246 000 EUR;
- ligne 16 03 02 01: 4 000 000 EUR;
- ligne 16 03 02 02: 5 600 000 EUR;
- ligne 16 03 02 03: 21 300 000 EUR;
- ligne 16 03 02 04: 2 160 000 EUR;
- ligne 16 03 02 05: 6 900 000 EUR.

Ces crédits peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2018 après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le système des douzièmes provisoires.

Article 3

Les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions et l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

Lors de l'exécution de la présente décision, l'ordonnateur compétent peut appliquer le type de modifications visées au premier alinéa dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 18.12.2017

Par la Commission
Jean-Claude JUNCKER
Le président,